

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
**15/11787**

N° MINUTE : 1

Assignation du :  
7 Août 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 6 Avril 2016**

**DEMANDERESSE**

**Ghislaine DUMONT épouse LAFLAQUIERE**  
2 avenue Madeleine Smith Champion  
94130 NOGENT SUR MARNE

représentée par Me Patricia MOYERSOEN, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #B0609

**DEFENDEURS**

**Jean-Pierre COFFE**  
125 rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

représenté par Maître Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN  
BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0336

**Société EDITIONS STOCK SUCESSEURS DE LA LIBRAIRIE  
STOCK DELAMAIN ET BOUTELLEAU dite EDITIONS STOCK**  
31 rue de Fleurus  
75006 PARIS

représentée par Me Anne VEIL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#E1147

Copies exécutoires 6 Avril 2016  
délivrées le : aux avocats

## **MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Marie-Hélène MASSERON, vice-président, juge de la mise en état à la 17<sup>ème</sup> chambre du tribunal de grande instance de Paris, assistée Viviane RABEYRIN greffier.

### **DEBATS**

A l'audience du 16 mars 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 6 avril 2016.

### **ORDONNANCE**

Mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

Vu l'assignation délivrée le 7 août 2015 par Mme Ghislaine Dumont épouse Laflaquière à M. Jean-Pierre Coffe et à la société Editions Stock, à l'effet d'obtenir réparation de son préjudice résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son honneur et à sa considération à raison de propos contenus dans le livre autobiographique de M. Coffe intitulé « Une vie de Coffe » et publié en mai 2015 aux éditions Stock, propos réitérés le 22 juin 2015 dans le cadre de l'émission « Toute une histoire » animée par Sophie Davant sur France 2 ;

Vu les conclusions aux fins de nullité de l'assignation signifiées le 6 janvier 2016 par M. Coffe et par la société Editions Stock sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu les conclusions en réponse signifiées le 1er février 2016 par Mme Dumont ;

Vu l'article 771 1° du Code de procédure civile qui donne compétence au juge de la mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure, parmi lesquelles les exceptions de nullité ;

Les parties entendues à l'audience de mise en état-incidents du 16 mars 2016.

### **SUR CE, MOTIFS :**

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé et énoncer le texte de loi applicable.

En conséquence, est nulle une assignation qui vise, pour un fait unique, des qualifications cumulatives (ou alternatives) de nature à créer, dans l'esprit du défendeur, une incertitude quant à l'objet de la poursuite.

En l'espèce, les défendeurs considèrent que Mme Dumont poursuit cumulativement le même fait, en l'occurrence l'avortement que M. Coffe lui reproche d'avoir provoqué en 1967 pendant leur vie commune, sur le fondement juridique de l'atteinte à la vie privée et sur celui de la diffamation.

Mme Dumont rappelle qu'il n'y a double qualification que lorsque les mêmes propos ou les mêmes imputations font l'objet de deux qualifications concurrentes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'elle poursuit au titre de l'atteinte à la vie privée des propos de nature différente et distincts de ceux qu'elle poursuit au titre de la diffamation.

Il résulte de la lecture de l'assignation, dont les termes ne présentent aucune ambiguïté, que Mme Dumont poursuit :

- d'une part, au titre de l'atteinte à la vie privée, plusieurs passages du livre ainsi que des propos tenus par M. Coffe lors de l'émission télévisée, relatant l'avortement qu'elle aurait vécu en 1967 ainsi que la nature des relations sexuelles du couple ;
- d'autre part, au titre de la diffamation, d'autres passages du livre et d'autres propos tenus lors de l'émission télévisée qui imputeraient à la demanderesse d'avoir, par son avortement, commis l'assassinat de l'enfant commun, et cela pour des raisons purement vénales liées à un contrat d'assurance.

Il convient de rappeler qu'en exigeant que la citation (ou l'assignation) précise et qualifie le fait incriminé, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 a pour objet de fixer définitivement l'objet de la poursuite afin que la personne poursuivie puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont elle aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'elle peut y opposer.

Le fait incriminé qui est visé par ce texte s'entend des propos ou des images qui sont poursuivis, non de la matérialité du fait qui se trouve évoqué à travers ces propos ou ces images.

En l'espèce, Mme Dumont poursuit bien des propos distincts au titre de l'atteinte à la vie privée et au titre de la diffamation, même si tous ces propos se rapportent à l'avortement qu'elle aurait vécu en 1967.

Sur le fondement de l'atteinte à la vie privée, elle poursuit des propos qui révèlent cet événement, réel ou supposé, de sa vie privée, alors que sur le fondement de la diffamation, elle poursuit des propos qui lui imputent d'avoir assassiné son enfant et celui de M. Coffe, pour des raisons purement vénales.

Ces propos distincts peuvent recevoir des qualifications différentes.

L'assignation fixant clairement l'objet de l'action, elle n'encourt pas la nullité.

L'exception de procédure sera par conséquent rejetée.

Parties succombantes, M. Coffe et la société Editions Stock seront condamnés aux dépens de l'incident et condamnés chacun à payer à Mme Dumont la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ; la société Editions Stock sera déboutée de sa demande formée sur ce fondement.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge de la mise en état, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et par ordonnance susceptible d'appel,

**Rejette** l'exception de nullité de l'assignation,

**Condamne** M. Coffe et la société Editions Stock aux dépens de l'incident ;

**Les condamne** chacun à payer à Mme Dumont la somme de **mille euros (1 000 euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Renvoie l'affaire et les parties à la mise en état du 1er juin 2016 à 14 heures, pour conclusions sur le fond des défendeurs et établissement d'un calendrier de procédure.**

Faite et rendue à Paris le 6 Avril 2016

Le Greffier



Le Juge de la mise en état

